

[...]

34.055/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par monsieur Dieter Pankert, pour avoir reçu en français la copie du mémoire en réponse que vous avez adressé au Conseil d'Etat dans l'affaire G/A 110.461/XIII-2402.

Le plaignant invite la CPCL à faire application de l'article 61, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Le conseil provincial de Liège doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC (cf. avis CPCL 30.185 du 25 mars 1999 et 31.201 du 14 décembre 2000).

Dans un service régional de l'espèce, l'emploi des langues, en service intérieur, se conforme aux dispositions de l'article 36, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, des LLC. En la matière, il n'est pas fait mention de l'emploi de l'allemand.

L'introduction, par le gouvernement provincial de Liège, d'un mémoire en réponse auprès du Conseil d'Etat, doit être considéré comme un traitement de l'affaire en service intérieur, et doit dès lors se faire en français.

Quant à cet aspect de la plainte, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable mais non fondée.

La CPCL constate, par ailleurs, qu'en ce qui concerne l'emploi des langues, un mémoire en réponse tombe, en tant que tel, sous l'application des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et dont les dispositions valent également pour les rapports que cette juridiction entretient directement avec des particuliers. La CPCL est dès lors incompétente en la matière.

D'autre part, et pour autant que vous eussiez envoyé vous-même à l'intéressé une copie de ce mémoire en réponse, cette correspondance doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des mêmes lois, la lettre d'accompagnement adressée en la matière au plaignant, doit être établie en allemand. Dans la mesure où, éventuellement, tel n'aurait pas été le cas, la CPCL estime que, sous cet aspect-ci, la plainte est recevable et fondée.

Quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun, à la

lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]